



# PROTECTION JURIDIQUE

## BIEN IMMOBILIER

### HABITATION UNIFAMILIALE

#### ARTICLE 1

##### QUEL EST LE BIEN IMMOBILIER ASSURÉ ?

Le bien immobilier mentionné sur l'attestation d'assurance est assuré en tant qu'habitation unifamiliale.

#### ARTICLE 2

##### EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré en tant que (co-) propriétaire, locataire, bailleur et employeur de personnel domestique du bien immobilier mentionné sur l'attestation d'assurance.

#### ARTICLE 3

##### QUELLES SONT LES GARANTIES ET EXTENSIONS DE GARANTIE ASSURÉES ?

###### A. Formule 1.

Cette 'couverture de base' comprend :

###### 1) les garanties suivantes :

- le recours civil ;
- la défense pénale ;
- la défense civile ;
- le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle ;
- la Protection Juridique après incendie ;

###### 2) les extensions de garanties suivantes :

- l'insolvabilité des tiers ;
- l'avance de la franchise des polices R.C. ;
- l'état des lieux préalable.

###### B. Formule 2.

Cette 'couverture globale' comprend la 'couverture de base' conformément à la formule 1 et les garanties suivantes :

- le droit du travail et droit social relatifs au personnel de maison ;
- le droit administratif ;
- le droit fiscal ;
- les contrats généraux ;
- le droit réel.

###### C. Formule 3.

Cette formule comprend la 'couverture globale' conformément à la formule 2 et la garantie Protection Juridique location/bailleur.

#### ARTICLE 4

##### QU'ASSURONS-NOUS ET QU'ENTENDONS-NOUS PAR GARANTIES ASSURÉES ET EXTENSIONS DE GARANTIE ?

###### 4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

###### 4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'art. 10.2. des conditions générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'art. 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

###### 4.3. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

###### 4.4. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Lorsque survient un concours de responsabilités, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat. Notre intervention vous est également acquise lorsque le tiers responsable a commis une infraction pénale.

###### 4.5. Protection Juridique après incendie

- Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques découlant du (des) contrat(s) d'assurance "incendie et risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) concernant l'immeuble - avec contenu - mentionné sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2.
- En cas de risque couvert par votre (vos) contrat(s) d'assurance "incendie et risques divers" et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions du (des) contrat(s) d'assurance "incendie et risques divers", nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'art. 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art. 3 de nos conditions générales, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

## BIEN IMMOBILIER - HABITATION UNIFAMILIALE

**4.6. Insolvabilité des tiers**

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans les conditions particulières. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

**4.7. Avance de la franchise des polices R.C.**

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

**4.8. État des lieux préalable**

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'art. 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR. Ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

**4.9. Droit du travail et social relatifs au personnel de maison**

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts juridiques en tant qu'employeur de personnel domestique lors de litiges qui sont, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.

**4.10. Droit administratif**

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige vous opposant à des autorités administratives. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais à charge de nos assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu à l'art. 8.

**4.11. Droit fiscal**

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes provinciales, régionales ou communales, au précompte mobilier ou immobilier et au revenu cadastral.

**4.12. Contrats généraux**

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations à l'exclusion des matières traitées aux art. 4.5., 4.9., 4.13. et 4.14.

Par dérogation à l'article 5.5., les litiges avec l'assureur Loi sont couverts.

**4.13. Droit réel**

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques.

**4.14. Assistance location (Formule 3)**

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques découlant des contrats de location ou de bail concernant l'immeuble mentionné sur l'attestation d'assurance.

**ARTICLE 5****QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?**

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 5.1.** les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement ;
- 5.2.** votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance R.C. n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;
- 5.3.** le(s) bien(s) immobilier(s) autre(s) que celui (ceux) assuré(s) conformément à l'art. 2 ;
- 5.4.** les impôts ou autres contributions légales (par ex. : T.V.A.), à l'exception des matières reprises à l'article 4.11. ;
- 5.5.** tout ce qui relève de la compétence des juridictions du travail, à l'exception des matières reprises à l'article 4.9.

**ARTICLE 6****QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?**

Notre assistance juridique vous est acquise pour les sinistres d'un bien immeuble situé en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

**ARTICLE 7****QUELS SONT LES DÉLAIS D'ATTENTE ?**

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises ci-dessus sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente. Pour tous les cas d'assurance :

**7.1.** en matière de droit du travail et de droit social relatifs au personnel de maison (art. 4.9.), le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie. Pendant ce délai d'attente, vous pouvez, à partir du quatrième mois après la prise d'effet de cette garantie, faire appel au soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable ;

**7.2.** en matière de dégât consécutif à des travaux de démolition, de construction et d'infrastructure dans les environs immédiats, de droit administratif (art. 4.10.) et de droit fiscal (art. 4.11.), le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties ;

**7.3.** concernant les autres garanties, le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties.

**ARTICLE 8****QUELS SONT LES INTERVENTIONS MAXIMALES ET LE MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE ?**

**8.1.** Conformément à l'article 2.3.1. de nos conditions générales, l'intervention maximale est de 500 EUR par cas d'assurance pour la garantie état des lieux préalable (art. 4.8.) et de 10.000 EUR par cas d'assurance pour la garantie droit du travail et droit social relatifs au personnel de maison (art. 4.9.). Pour toutes les autres garanties, l'intervention maximale s'élève à 20.000 EUR par cas d'assurance.

**8.2.** Le minimum litigieux (conditions générales, art. 2.3.2.) est de 350 EUR par cas d'assurance, sauf pour les matières recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), insolvabilité des tiers (art. 4.6.), avance de la franchise des polices d'assurance R.C. (art. 4.7.) et état des lieux préalable (art. 4.8.).

La D.A.S. prend en charge la gestion administrative des cas d'assurance dont la valeur du litige est inférieure au minimum litigieux requis. Par gestion administrative, nous entendons la gestion à l'amiable du dossier par nos services, sans frais externes (conformément à l'art. 2 des conditions générales). Cette gestion administrative n'est pas d'application pour la récupération de factures impayées en votre qualité de créancier.